

Mécénat Culturel

en province sud

Guide à l'usage des entreprises
de Nouvelle-Calédonie



Engageons-nous ensemble pour la culture !



province-sud.nc
webits.province-sud.nc

cci
CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE



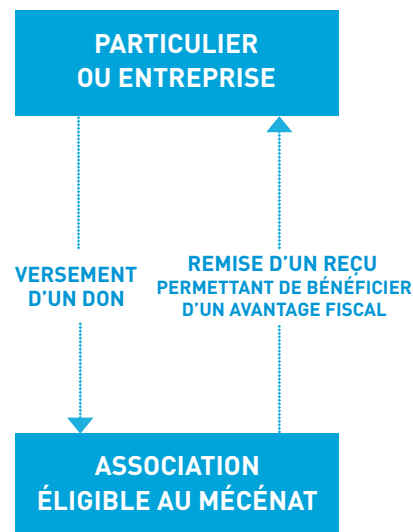
Qu'est-ce que le mécénat culturel ?

Le mécénat est une démarche volontaire de don à un organisme pour soutenir une œuvre reconnue d'intérêt général de la part d'une entreprise ou d'un particulier. Ce don peut être versé en numéraire, en nature ou en compétences.

Par la loi du pays n°2008-5 du 21 octobre 2008, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée de mesures fiscales incitatives pour développer ce type de démarche. Ainsi, lorsque vous faites un don en faveur d'un projet culturel reconnu d'utilité publique, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt à hauteur de 60% de votre don**.

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le don ne doit comporter **aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur**. Le mécénat se différencie du parrainage et du sponsoring qui ont pour seul objectif de promouvoir l'image de marque de l'entreprise.

C'est donc à l'entreprise de mettre en avant ses actions de mécénat.



DON	CRÉDIT D'IMPÔT	COÛT RÉEL
1 000 CFP	600 CFP	400 CFP

Zoom sur...

LE MÉCÉNAT EN NATURE OU DE COMPÉTENCES

L'entreprise mécène peut choisir de mettre à disposition des moyens à la cause qu'elle soutient, il s'agit alors de mécénat en nature ou de compétence.

Pour valoriser cet apport au titre du mécénat :

En nature : l'apport de l'entreprise devra être valorisé au prix de revient pour les prestations de services ou à la valeur nette comptable pour les marchandises en stock ou à la moins-value dégagée pour les éléments immobilisés (meubles, matériels informatiques...) de l'entreprise.

De compétence (prêt de main d'œuvre) :

Il convient de considérer l'ensemble des coûts salariaux (salaires + charges) des personnels qui auront œuvré au titre de ce projet.



Exemple de mécénat en nature : don d'une cuve permettant le traitement d'une pièce archéologique sortie d'une épave au musée maritime

Qui sont les bénéficiaires ?

Pour être éligibles au régime du mécénat, les dons doivent s'effectuer au bénéfice « d'œuvres ou d'organismes **d'intérêt général** dont la **gestion est désintéressée**, ayant un caractère (...) culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, (...) à la diffusion de la culture... ou d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'**œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque** »

(extrait du code des impôts article Lp 37-2).

Les porteurs de projets culturels qui souhaitent faire appel à du mécénat doivent déposer une demande auprès du service du contentieux fiscal de la Nouvelle-Calédonie. Une fois leur dossier étudié, ils reçoivent un **récépissé** leur permettant d'**émettre des reçus fiscaux** pour leurs mécènes. Ce système est **déclaratif** et engage la responsabilité du demandeur.

Chaque année, l'association doit communiquer au service du contentieux fiscal le bilan moral et financier de l'année précédente (et préciser si les statuts ou le bureau ont été modifiés) pour se voir attribuer un nouveau récépissé pour l'année en cours.

L'organisme peut, s'il le souhaite, demander au moment du dépôt du dossier au service du contentieux fiscal un **rescrit fiscal** qui, s'il est accepté, engage l'administration fiscale.

Le dossier est alors étudié en détail et l'association peut alors bénéficier de mécénat tant que sa situation ne change pas. Elle doit cependant renouveler annuellement sa demande de récépissé.

Pour être reconnu d'intérêt général, l'organisme demandeur doit avoir une activité non lucrative et non concurrentielle, avoir une gestion désintéressée et l'activité ne doit pas profiter à un cercle restreint de personnes.

Spectacle « la rencontre des mondes » du groupe Vocal



Les travaux de restauration de l'Eglise d'Ouara à l'île Ouen ont été réalisés avec le soutien de mécènes

Il convient de souligner que les personnes physiques (artistes ou interprètes par exemple) ne peuvent pas bénéficier en direct du mécénat et que les associations doivent avoir plus d'un an d'existence.

Contact :

Service du contentieux fiscal, direction des services fiscaux :

Tél : 25 76 40 - Courriel : scf@gouv.nc



La Saison « Ile de Lumière » du conservatoire de Nouvelle-Calédonie bénéficie du soutien de trois mécènes privés

Zoom sur...

LES DOMAINES CULTURELS ÉLIGIBLES

La culture est diverse, à vous de choisir le domaine qui fera écho aux valeurs de votre entreprise :

- Sauvegarde, enrichissement et valorisation du patrimoine : monuments, collections, musées, archives archéologie...
- Soutien à la création contemporaine (arts plastiques, vidéos, numériques)
- Diffusion du spectacle vivant : musique, danse, théâtre, cinéma, cirque...
- Diffusion de la littérature, des langues et des connaissances scientifiques

Quels sont les avantages fiscaux ?

Lorsque qu'une entreprise, assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, choisit de soutenir un projet culturel éligible au mécénat, elle peut bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 60% du montant des versements dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaire**.

Il lui suffit de joindre à sa déclaration de résultat le reçu fiscal remis par l'association bénéficiaire.

Textes de référence :

- Loi du pays n°2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie.
- Arrêté n°2010-2161/GNC du 15 juin 2010 modifié pris pour application des dispositions relatives au mécénat.
- Arrêté n° 2010-2467/GNC du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010.
- Arrêté n° 2014-965/GNC du 15/04/2014.
- Journal officiel du 24 avril 2014 page 3829.
- Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 29 juillet 2010 p6605 et 6606,
- Mécénat- Notice pour remplir le reçu fiscal et extrait du code des impôts Article Lp 37-2, Lp 136-3, Lp 1084-4.



L'exposition Kanak, l'Art est une parole présentée au Quai Branly puis au Centre Culturel Tjibaou a bénéficié de mécénat



Le presbytère de Vao à l'Île des Pins a été restauré avec l'aide de mécènes

Pourquoi pas vous ?

Envisagez votre démarche de mécénat comme un **partenariat gagnant-gagnant**.

L'image de votre entreprise auprès de vos salariés, de vos partenaires ou des médias sera marquée par le projet que vous aurez choisi. Il vous permettra d'**afficher vos valeurs** et de **montrer votre engagement et votre responsabilité sociale**.

Déterminez les moyens et la durée pour lesquels vous êtes prêts à vous engager. Un soutien récurrent à une structure culturelle valorise votre entreprise et traduit un souci de créer **un lien durable** avec ses partenaires. Cela participe à son **attractivité économique et sociale**.

Grâce à la loi sur le mécénat, acteurs économiques et culturels agissent collectivement sur des initiatives et des projets culturels, rejoignez l'aventure !



Un public nombreux participe au festival « Les Hurluberlus » organisé par le Chapitô et soutenu grâce à du mécénat

Comment valoriser votre action ?

Le mécénat peut être un moyen de **communiquer de manière originale et de mobiliser différemment vos salariés et vos partenaires**.

Informez vos salariés et invitez-les à participer à la mise en place du projet, **outil de cohésion** au sein de l'entreprise.

Changez l'image de votre entreprise auprès du public en véhiculant une image nouvelle d'**acteur engagé** dans la vie culturelle de son pays.

Bénéficiez des **retombées médiatiques** qui découlent du projet soutenu et valorisez ce soutien dans vos actions de communication.



Spectacle « La rencontre des mondes » du groupe Vocal

Et les particuliers ?

Vous pouvez également vous engager à titre individuel dans une démarche de mécénat culturel et bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des sommes versées au titre de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 15% du revenu net global imposable.

Le chapitô de Nouvelle-Calédonie a pu bénéficier de soutien pour ses implantations à travers le pays

